



Objet : Lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L. 131-13, R. 610-5 et R. 623-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-19, R. 571-25 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-2, R. 1334-30 à R. 1334-37, R.1336-4 à R. 1336-11, et R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

Vu le Code civil, et notamment son article 1253,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment les articles 4 et 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°19 ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°21.VO.1081 du 10 septembre 2021 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances affectant la qualité de vie des habitants ainsi que leur santé, et qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures efficaces pour préserver la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs, répétitifs, ou provenant d'une absence de précaution dans les lieux publics, les établissements recevant du public, ainsi que dans les habitations privées, constituent des atteintes graves à la tranquillité et à la santé publique,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au maire d'assurer concurremment avec l'autorité préfectorale la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant la nécessité d'harmoniser les horaires et les règles applicables aux activités bruyantes, qu'elles soient d'origine industrielle, commerciale, sportive, culturelle, ou domestique, afin de limiter leur impact sur la population et l'environnement,

Considérant que, malgré les réglementations en vigueur, l'évolution des pratiques sociales et des modes de vie exige une adaptation constante des règles relatives à la lutte contre les nuisances sonores,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté municipal n°21.VO.1081 du 10 septembre 2021 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

ARTICLE 2 : Principe général

Sont interdits sur le territoire de la ville de Fontainebleau, de jour comme de nuit, tous les bruits provoqués sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, de surveillance ou d'attention, susceptibles de porter atteinte à la santé, de troubler le repos ou de perturber la tranquillité du voisinage des habitants. Ces nuisances incluent notamment les bruits excessifs, répétés ou prolongés, qui dépassent les limites des inconvénients normaux de voisinage.

ARTICLE 3 : Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- la publicité par cris ou chants
- les haut-parleurs et les appareils de diffusion sonore
- les instruments de musique et objets bruyants
- les pétards et objets similaires.
- les rassemblements ou attroupements occasionnant une gêne par l'intensité du bruit qu'ils produisent.

Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou le préfet lors de circonstances particulières. Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions à respecter pour limiter les nuisances.

La sonorisation des magasins est tolérée dans la mesure où elle n'est pas audible de l'extérieur ou des bâtiments adjacents.

ARTICLE 4 : Etablissements recevant du public et espaces extérieurs

Les responsables d'établissements, (propriétaires, gérants ou directeurs) ouverts au public tels que les débits de boisson et restaurants, hôtels et établissements d'hébergement, cinémas, théâtres, discothèques, salles de spectacle et de sport (ou tout autre ERP) doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit. En vertu de l'article 1253 du Code civil, ils sont responsables de plein droit de tout dommage résultant d'un trouble anormal de voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

L'heure de fermeture des débits de boisson et restaurants est fixée par arrêté préfectoral à 1 heure du matin. Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou le préfet lors de circonstances particulières, lors de circonstances exceptionnelles, fixant des conditions spécifiques pour limiter les nuisances.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'organisation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants, et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlement de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances. Dès 22 heures, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement
- de l'utilisation de pièces d'artifices

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact des nuisances sonores prévu à l'article R.571-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Les habitations partagées

Les personnes physiques ou morales donnant en location à Fontainebleau une ou plusieurs chambres dans des lieux d'habitations avec des espaces partagés (hébergement en « coliving ») sont tenues, en leur qualité de propriétaire et de bailleur, de s'assurer du respect par leurs locataires de leur obligation d'user paisiblement des locaux loués, suivant la destination qui leur a été donnée et de prévenir les troubles du voisinage, notamment dans le cadre fixé par le présent arrêté municipal.

À ce titre, les propriétaires doivent :

- Informer les occupants de l'obligation de respecter le calme dans les parties communes ainsi que dans les espaces privatifs.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bruits générés par les locataires, que ce soit dans les parties communes ou privées, ne troublent pas la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.
- S'assurer que les parties communes, lorsqu'elles sont utilisées pour des activités de loisirs, ne provoquent pas de nuisances excessives, en limitant l'usage des appareils de sonorisation ou des instruments de musique à des niveaux sonores acceptables.

Conformément à l'article 6-1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs, les propriétaires sont tenus, sauf motif légitime, d'utiliser les droits dont ils disposent afin de faire cesser les troubles de voisinage causés par les occupants.

Toute violation des dispositions du présent article expose les responsables, propriétaires ou locataires à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Règlementation des bruits de voisinage liés aux rassemblements festifs

Est strictement interdit, dans les lieux d'habitation et leurs dépendances, tout rassemblement festif et bruyant, de nature à troubler la tranquillité du voisinage, pendant les horaires suivants:

- Des dimanches aux jeudis soir : à partir de 20h00, jusqu'à 7h00 le lendemain ;
- Les vendredis et samedis soir : à partir de 22h00, jusqu'à 7h00 le lendemain.

En outre, il est rappelé qu'à tout moment, de jour comme de nuit, les occupants et les personnes présentes dans ces lieux d'habitation et leurs dépendances doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

À cet égard, il leur appartient notamment de :

- Régler le volume de leurs appareils producteurs de sons et systèmes d'amplification de manière à ce qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage ;
- Veiller à garder un comportement qui ne soit pas de nature à gêner le voisinage, notamment en s'abstenant d'émettre des cris, des hurlements ou des éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage ;
- Ne pas s'adonner à des jeux, comme ceux mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, compromettant la tranquillité du voisinage ».

ARTICLE 6 : Véhicules à moteur roulants

La circulation des poids lourds (supérieurs à 3,5T conformément à l'arrêté municipal en vigueur) en transit par le centre-ville est interdite.

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.
- L'usage des avertisseurs est interdit, sauf en cas de danger immédiat.
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire.
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble de voisinage.

ARTICLE 7 : Activités sportives et de loisirs

Les exploitants d'activités de sport ou de loisirs bruyantes doivent prendre toutes précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

ARTICLE 8 : Jeux

Les jeux et autres activités occasionnant une gêne pour la tranquillité des habitants sont interdits sur la voie publique et privée et leurs dépendances, tous les jours, de 22 heures à 7 heures.

Cela concerne notamment :

- Les jeux de boules (pétanque, etc.)
- Les planches et engins à roulettes
- Jeux de ballons

Ces dispositions ne concernent pas les installations municipales, à savoir les boulodromes, stade et gymnase organisant des compétitions.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas de manifestations à caractère exceptionnel.

ARTICLE 9 : Livraisons, marchés et déménagements

La livraison des marchandises est réglementée par l'arrêté municipal en vigueur.

Les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, le fonctionnement des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ainsi que le comportement des livreurs, doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour limiter le bruit (roue en caoutchouc, sols souples, etc.).

Ces opérations sont effectuées dans les limites horaires fixées par la réglementation locale relative à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises.

Les opérateurs de livraisons effectuées de nuit doivent disposer, lorsqu'elles existent localement, des certifications relatives aux livraisons nocturnes à moindre bruit.

ARTICLE 10 : Réglementation des activités bruyantes effectuées par les professionnels

Le présent article concerne :

- les activités bruyantes réalisées par les professionnels (industrie et commerces)
- les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements et soumis à déclaration ou autorisation

Ces activités sont autorisées :

- Du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures
- Les samedis de 8 heures à 19 heures
- En cas d'urgence caractérisée et pour les services de la ville dans le cadre de l'entretien des voies (voirie, propreté, espaces verts)

et interdites les dimanches et jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par le maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.

- Les responsables d'établissements industriels, artisanaux, et commerciaux doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionne de gêne au voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés dans les établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

- Concernant les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maison de retraite ou de l'exercice d'activités professionnelles pouvant être compromises.

Les matériels et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Le responsable du chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé.

En cas de non-respect du règlement, le maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales et faire procéder à la verbalisation adéquate.

Lors du dépôt d'une demande de déclaration de travaux, de permis de démolition ou de construire, le demandeur précisant la nature et la durée des travaux les plus bruyants s'engagera à respecter les horaires prévus au présent article.

ARTICLE 11 : Dérogation portant sur les chantiers et travaux bruyants

Une dérogation permanente peut être accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité pour les sociétés intervenant sur la voie publique ou privée telles que : eau, électricité, gaz, télécoms, etc.

De même, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien d'un service public.

En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire par mail (maire@fontainebleau.fr) dans un délai d'un mois avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains (à la charge du demandeur) à minima 48 heures avant. Aucun travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite délivrée par le Maire.

Pourront également faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que la nuit ou les samedis, dimanche et jours fériés (à l'exception des 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai). Ainsi, une demande écrite sera adressée au Maire par mail (maire@fontainebleau.fr) dans un délai d'un mois avant le début des travaux et les riverains seront prévenus à minima 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 12 : Règlementation des bruits de voisinage, liés aux activités domestiques effectuées par les particuliers

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour ne pas troubler le voisinage par la voix et les bruits provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, chocs, chutes d'objets et marche avec semelles dures sur sols non homologués.

Conformément à l'arrêté préfectoral, les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage, nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, engins à moteur, etc.) et occasionnant des coups répétés, sont autorisés :

- Du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures
- Les samedis, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- Les dimanches et jours fériés, de 10 heures à 12 heures

Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

La Police Nationale et la Police Municipale sont seules habilitées à intervenir en cas de trouble.

Les occupants de locaux d'habitations ou leurs dépendances sont tenus de prendre les précautions nécessaires afin de minimiser les bruits émanant de leurs locaux afin de ne pas troubler le voisinage. Les appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, au même titre que ceux résultants de pratiques ou activités sportives non adaptées à ces locaux, doivent être minimisés.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles doivent veiller également, à ce que le matériel, les installations techniques ou le comportement des utilisateurs ne soient pas une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 13 : Activités publiques de nettoyage et de collecte des déchets

Les prestations de nettoyage et de lavage du domaine public sont réalisées entre 7h00 et 19h00 mais des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité.

La collecte des déchets ménagers, du verre et des emballages intervient selon les quartiers et fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité et de propreté sur la voie publique ou privée.

ARTICLE 14 : Infractions

En cas d'infraction, l'intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Madame la commissaire de police,
- Monsieur le commandant de gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Monsieur le responsable de la police municipale,

Lesquels sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le **22 NOV. 2024**



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le **22 NOV. 2024**

Notifié le

Certifié exécutoire le **22 NOV. 2024**

Sous l'identifiant 077-217701861- **20241122-20241122ART1167-AR**

